

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 240,00 F	Greffé Général - Parquet Général ..... 29,00 F
Etranger ..... 290,00 F	Gérançes libres, locations gérançes ..... 30,00 F
Etranger par avion ..... 375,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 31,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 120,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 33,00 F
Changement d'adresse ..... 5,90 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) ..... 29,00 F
Microfiches, l'année ..... 450,00 F (Remise de 10% au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.333 du 25 octobre 1991 rendant exécutoire l'échange de lettres franco-monégasque relatif à la construction d'un foyer pour travailleurs étrangers à Cap d'Ail (p. 1166).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.334 du 25 octobre 1991 relative à la distribution des ondes radioélectriques (p. 1168).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.335 du 25 octobre 1991 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements scolaires (p. 1168).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.336 du 25 octobre 1991 abrogeant l'ordonnance n° 8.878 du 7 mai 1987 portant mutation d'une fonctionnaire dans les établissements scolaires (p. 1169).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.337 du 25 octobre 1991 portant nomination d'un Coordinateur de stage au Lycée Technique de Monte-Carlo (p. 1169).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.338 du 25 octobre 1991 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1170).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 91-594 du 25 octobre 1991 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles (p. 1170).*
- Arrêté Ministériel n° 91-595 du 25 octobre 1991 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances psychotropes (p. 1175).*

*Arrêté Ministériel n° 91-596 du 25 octobre 1991 portant modification à la composition des listes I et II des substances vénéneuses (p. 1175).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.  
*Avis de recrutement n° 91-248 d'une secrétaire sténodactylographe au Service de l'Emploi (p. 1175).*

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.  
*Logaux vacants (p. 1176).*

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace  
*Fofalt journalier de pharmacie (p. 1176).*

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale  
*Ordre des Pharmaciens - Conseil de l'Ordre - Elections du 14 octobre 1991 (p. 1176).*

##### MAIRIE

*Appel à candidatures pour l'occupation du snack-bar « Le Nautic » situé au Stade Nautique Rainier III (p. 1176).*

*Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté (p. 1176).*

*Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1177).*

## INFORMATIONS (p. 1177)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1178 à 1194)

## Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 140 du Service de la Propriété Industrielle (p. 142 à p. 193).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 10.333 du 25 octobre 1991 rendant exécutoire l'échange de lettres franco-monégasque relatif à la construction d'un foyer pour travailleurs étrangers à Cap-d'Ail.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

L'accord intervenu sous forme d'échange de lettres le 30 juillet 1991 entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française, dont la teneur suit, relatif à la construction d'un foyer pour travailleurs étrangers à Cap d'Ail, recevra sa pleine et entière exécution à compter de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

## ACCORD

CONSULAT GENERAL  
DE FRANCE  
A MONACO

Monaco, le 30 juillet 1991

Monsieur le Ministre d'État,

Par échange de lettres en date du 20 décembre 1979 et 10 mars 1980, publié par décret n° 80.881 du 5 novembre 1980 paru au Journal Officiel de la République française du 11 novembre 1980, relatif à la participation monégasque aux charges supportées par les communes françaises du fait d'étrangers travaillant à Monaco et résidant en France, le Gouvernement monégasque a consenti à contribuer dans ces communes au financement d'opérations concrètes et ponctuelles intéressant les travailleurs étrangers au plan du logement et de la santé.

En application de cet Accord, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer ce qui suit :

« 1. - L'État monégasque apporte son concours financier à la réalisation, par la Société Nationale de Construction pour les Travailleurs (SONACOTRA) sur la commune de Cap d'Ail, d'un ensemble immobilier à usage de résidence pour travailleurs étrangers dénommé "Les Cistes".

« 2. - En échange de cette participation, l'État monégasque se voit réserver une capacité d'accueil de 36 lits sur le programme réalisé.

« 3. - Une convention qui a recueilli l'agrément des autorités françaises est conclue entre l'État monégasque et la SONACOTRA. Cette convention qui est régie par le droit français, précise les modalités pratiques et obligations concernant la réservation des 36 lits au profit de la Principauté de Monaco.

« 4. - La participation financière de la Principauté qui sera versée directement à la SONACOTRA est fixée comme suit :

« a) une participation financière à l'investissement d'un montant de 3.899.420 F sous la forme d'une subvention définitivement aliénée et versée en une seule fois à la signature de la convention ;

« b) une participation financière à la gestion de la résidence citée ci-dessus, sous la forme d'une subvention définitivement aliénée de 1.396.800 F, globale et forfaitaire, attribuée en compensation des aides à la gestion que l'organisme gestionnaire de la résidence aurait perçues de l'État français sur les lits objets de la

réservation ci-dessus mentionnée. Le versement de cette participation sera également effectué en une seule fois à la signature de la convention.

« 5. - Tous les amendements dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet seront avant signature soumis à l'agrément du Gouvernement de la République Française.

« 6. - L'État monégasque n'aura en aucune manière, du fait de ladite convention, la qualité de co-proprétaire ou de locataire principal de la résidence. »

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre ainsi que votre réponse, constitueront un Accord entre nos deux gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre d'État, à l'assurance de ma haute considération.

Jean-Michel DASQUE  
Ministre Plénipotentiaire  
Consul Général de France.

PRINCIPALITE DE MONACO  
SERVICE DES RELATIONS  
EXTERIEURES

Monaco, le 30 juillet 1991

Monsieur le Consul Général,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Par échange de lettres en date du 20 décembre 1979 et 10 mars 1980, publié par décret n° 80.881 du 5 novembre 1980 paru au Journal Officiel de la République française du 11 novembre 1980, relatif à la participation monégasque aux charges supportées par les communes françaises du fait d'étrangers travaillant à Monaco et résidant en France, le Gouvernement monégasque a consenti à contribuer dans ces communes au financement d'opérations concrètes et ponctuelles intéressant les travailleurs étrangers au plan du logement et de la santé.

« En application de cet Accord, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer ce qui suit :

« 1. - L'État monégasque apporte son concours financier à la réalisation, par la Société Nationale de Construction pour les Travailleurs (SONACOTRA) sur la commune de Cap d'Ail, d'un ensemble immobilier à usage de résidence pour travailleurs étrangers dénommé "Les Cistes".

« 2. - En échange de cette participation, l'État monégasque se voit réserver une capacité d'accueil de 36 lits sur le programme réalisé.

« 3. - Une convention qui a recueilli l'agrément des autorités françaises est conclue entre l'État monégasque et la SONACOTRA. Cette convention qui est régie par le droit français, précise les modalités pratiques et obligations concernant la réservation des 36 lits au profit de la Principauté de Monaco.

« 4. - La participation financière de la Principauté qui sera versée directement à la SONACOTRA est fixée comme suit :

« a) une participation financière à l'investissement d'un montant de 3.899.420 F sous la forme d'une subvention définitivement aliénée et versée en une seule fois à la signature de la convention ;

« b) une participation financière à la gestion de la résidence citée ci-dessus, sous la forme d'une subvention définitivement aliénée de 1.396.800 F, globale et forfaitaire, attribuée en compensation des aides à la gestion que l'organisme gestionnaire de la résidence aurait perçues de l'État français sur les lits objets de la réservation ci-dessus mentionnée. Le versement de cette participation sera également effectué en une seule fois à la signature de la convention.

« 5. - Tous les amendements dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet seront avant signature soumis à l'agrément du Gouvernement de la République Française.

« 6. - L'État monégasque n'aura en aucune manière, du fait de ladite convention, la qualité de co-proprétaire ou de locataire principal de la résidence.

« Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre ainsi que votre réponse, constitueront un Accord entre nos deux gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. »

J'ai l'honneur de vous faire part, en réponse, de l'accord du Gouvernement Princier sur les dispositions qui précèdent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Consul Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Jacques DUPONT.  
*Ministre d'État de la Principauté*

*Ordonnance Souveraine n° 10.334 du 25 octobre 1991 relative à la distribution des ondes radioélectriques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La distribution des ondes radioélectriques aux utilisateurs d'appareils de radiodiffusion sonore ou visuelle est assurée à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1991 pour les secteurs :

Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo,  
Complexe immobilier Loew's,  
Larvotto - Portier,  
Boulevard d'Italie - Saint-Roman,  
Moneghetti,  
Jardin Exotique - Révoires,  
tels qu'ils sont définis au plan annexé à la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

PS. - Le plan peut être consulté au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

*Ordonnance Souveraine n° 10.335 du 25 octobre 1991 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.667 du 5 mars 1971 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Huguette POLLERO, épouse CALVAT, Sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est nommée en cette même qualité dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre ordonnance n° 8.878 du 7 mai 1987, susvisée, est abrogée à compter du 10 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.336 du 25 octobre 1991  
abrogeant l'ordonnance n° 8.878 du 7 mai 1987  
portant mutation d'une fonctionnaire dans les établis-  
sements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.878 du 7 mai 1987 portant mutation d'une fonctionnaire dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

*Ordonnance Souveraine n° 10.337 du 25 octobre 1991  
portant nomination d'un Coordinateur de stage au  
Lycée Technique de Monte-Carlo.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.382 du 26 juin 1974 portant nomination d'un Instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Marie RIZZA, Instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommé Coordinateur de stage au Lycée Technique de Monte-Carlo.

Cette nomination prend effet à compter du 15 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.338 du 25 octobre 1991  
acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.522 du 24 janvier 1986 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission présentée par l'Agent de police René CAILLOUX est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 91-594 du 25 octobre 1991 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, modifié, révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1991 ;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER**

Au tableau des maladies professionnelles n° 1 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, les termes "taux d'acide delta aminolévulinique urinaire supérieur à 15 microgrammes/gramme de créatinine" figurant dans les rubriques A et C de la colonne Désignation des maladies sont remplacés par les termes "taux d'acide delta aminolévulinique urinaire supérieur à 15 milligrammes/gramme de créatinine".

**ART. 2.**

Le tableau des Maladies Professionnelles n° 16 bis annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

## N° 16 bis

**AFFECTIONS CANCEREUSES PROVOQUEES PAR LES GOUDRONS DE HOUILLE,  
LES HUILES DE HOUILLE (COMPRENANT LES FRACTIONS DE DISTILLATION  
DITES PHENOLIQUES, NAPHTALENIQUES, ACENAPHTENIQUES,  
ANTHRACENIQUES ET CHRYSENIQUES), LES BRAIS DE HOUILLE  
ET LES SUIES DE COMBUSTION DU CHARBON**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
A. Epithéliomas primitifs de la peau	20 ans	Travaux comportant la manipulation et l'emploi des goudrons, huiles et brais de houille. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et de cheminées exposant aux suies de combustion du charbon.
B. Cancer broncho-pulmonaire primitif reconnu en relation avec les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustions de charbons.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux du personnel de cokerie directement affecté à la marche et à l'entretien des fours. Travaux exposant habituellement à l'inhalation et à la manipulation des produits précités : - dans les usines à gaz ; - lors de la fabrication de l'aluminium par électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg). Travaux de coulée en fonderie de fonte ou d'acier mettant en œuvre des liants à base de minéraux ou de brais. Travaux de ramonage.
C. Tumeurs bénignes ou malignes de la vessie	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux comportant l'emploi de la manipulation des produits précités lors de la fabrication de l'aluminium par électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg).

## ART. 3.

Le tableau des Maladies Professionnelles n° 42 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

## N° 42

**SURDITE PROVOQUEE PAR LES BRUITS LESIONNELS**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Déficit audiométrique bilatéral par lésion cochléaire irréversible. Ce déficit est évalué par une audiométrie effectuée de trois semaines à un an après cessation de l'exposition aux bruits lésionnels, en cabine insonorisée avec un audiomètre calibré. Cette audiométrie doit être tonale et vocale et faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 35 décibels, calculé en divisant par 10 la somme des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 hertz, pondérés respectivement par les coefficients 2, 4, 3 et 1. Aucune évolution de ce déficit ne peut être prise en compte après l'expiration du délai de prise en charge, sauf en cas de nouvelle exposition au risque.	1 an après cessation de l'exposition au risque acoustique (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an, réduite à trente jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques).	Travaux exposant aux bruits lésionnels provoqués par : - les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection tels que : - le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage ; - l'ébarbage, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc-air, la métallisation ; - le câblage, le toronnage et le bobinage de fils en acier ; - l'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques ; - la manutention mécanisée de récipients métalliques ; - les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs, l'embouteillage ; - le tissage sur métiers ou machines à tisser ; - la mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, ainsi que des moteurs électriques de puissance comprise entre 11 kW et 55 kW s'ils fonctionnent à plus de 2.360 tours par minute, de ceux dont la puissance est comprise entre 55 kW et 220 kW s'ils fonctionnent à plus de 1.320 tours par minute et de ceux dont la puissance dépasse 220 kW ;

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs ;</li> <li>- l'utilisation de pistolets de scellement ;</li> <li>- le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux ;</li> <li>- les procédés industriels de séchage de matières organiques par ventilation ;</li> <li>- l'abattage, le tronçonnage et l'ébranchage mécaniques des arbres ;</li> <li>- l'emploi des machines à bois en atelier : scies circulaires de tous types, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines à fraiser, tenonneuses, mortaiseuses, moulurières, plaqueuses de chants intégrant des fonctions d'usinage, défonceuses, ponceuses, clouteuses ;</li> <li>- l'utilisation d'engins de chantiers : bouteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, pelles mécaniques, chariots de manutention tous terrains ;</li> <li>- le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc ;</li> <li>- le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique ;</li> <li>- la fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton ;</li> <li>- l'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton ;</li> <li>- les essais et la réparation en milieu industriel des appareils de sonorisation ;</li> <li>- les travaux de moulage sur machines à secousses et de décochage sur grilles vibrantes ;</li> <li>- la fusion en four industriel par arcs électriques ;</li> <li>- les travaux sur ou à proximité des aéronefs dont les moteurs sont en fonctionnement dans l'enceinte d'aéroports et d'aéroports ;</li> <li>- l'exposition à la composante audible dans les travaux de soudage par ultrasons des matières plastiques.</li> </ul>

## ART. 4.

L'intitulé du tableau des Maladies Professionnelles n° 52 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant : « Affections provoquées par le chlorure de vinyle monomère ».

## ART. 5.

Le tableau des Maladies Professionnelles n° 57 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

## N° 57

**AFFECTIONS PERIARTICULAIRES PROVOQUEES PAR CERTAINS GESTES ET POSTURES DE TRAVAIL**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
A.		
Epaule		
Epaule douloureuse simple (tendinopathie de la coiffe des rotateurs).	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.
Epaule enraidie succédant à une épaule douloureuse simple rebelle.	90 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.
B.		
Coude		
Epicondylite	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de supination et pronosupination.
Epitrochléite	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés d'adduction ou de flexion et pronation de la main et du poignet ou des mouvements de supination et pronosupination.



DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Hygromas : - hygroma aigu des bourses séreuses ou atteintes inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude ;	7 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
- hygroma chronique des bourses séreuses	90 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
Syndrome de la gouttière épitrochléo-olécrânienne (compression du nerf cubital)	90 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
C.		
Poignet - Main et Doigt		
Tendinite	7 jours	Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts.
Ténosynovite	7 jours	
Syndrome du canal carpien	30 jours	Travaux comportant de façon habituelle, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main.
Syndrome de la loge de Guyon	30 jours	
D.		
Genou		
Syndrome de compression du nerf sciatique poplité externe.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle une position accroupie prolongée.
Hygromas : - hygroma aigu des bourses séreuses ou atteintes inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du genou ;	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
- hygroma chronique des bourses séreuses	90 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
Tendinite sous-quadricipitale ou rotulienne.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.
Tendinite de la patte d'oie	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.
E.		
Cheville et pied		
Tendinite achilléenne	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds.

## ART. 6.

Le tableau des Maladies Professionnelles n° 68 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

## N° 68

**AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES VIBRATIONS ET CHOCS TRANSMIS PAR CERTAINES MACHINES-OUTILS, OUTILS ET OBJETS ET PAR LES CHOCS ITERATIFS DU TALON DE LA MAIN SUR LES ELEMENTS FIXES**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
A. Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques : - arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytes ;	5 ans	Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par :

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
<p>- ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ;  - ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Kôlher)  Troubles angioneurotiques de la main, prédominant à l'index et au médius, pouvant s'accompagner de crampes de la main et de troubles prolongés de la sensibilité et confirmés par des épreuves fonctionnelles et des examens radiologiques.</p>	<p>1 an  1 an  1 an</p>	<p>a) les machines-outils tenues à la main notamment :  - les machines percutantes, telles que les marteaux-piqueurs, les burineurs et les bouchardeuses et les fouloirs ;  - les machines rotopercutantes, telles que les marteaux perforateurs, les perceuses à percussion et les clés à choc ;  - les machines rotatives, telles que les polisseuses, les meuleuses, les scies à chaîne, les tronçonneuses et les débroussailleuses ;  - les machines alternatives, telles que les ponceuses et les scies sauteuses.  b) Les outils tenus à la main, associés à certaines machines précitées, notamment dans les travaux de burinage ;  c) Les objets tenus à la main en cours de façonnage, notamment dans les travaux de meulage et de polissage et les travaux sur machine à rétreindre.</p>
<p>B.  Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques :  - arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytose ;  - ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ;  - ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Kôlher).</p>	<p>5 ans  1 an  1 an</p>	<p>Travaux exposant habituellement aux chocs provoqués par l'utilisation manuelle d'outils percutants :  - travaux de martelage, tels que travaux de forge, tôlerie, chaudronnerie et travail du cuir ;  - travaux de terrassement et de démolition ;  - utilisation de pistolets de scellements ;  - utilisation de clouteuses et de riveteuses.</p>
<p>C.  Atteinte vasculaire cubito-palmaire en règle unilatérale (syndrome du marteau hypothénar) entraînant un phénomène de Raynaud ou des manifestations ischémiques des doigts confirmée par l'artériographie objectivant un anévrysme ou une thrombose de l'artère cubitale ou de l'arcade palmaire superficielle.</p>	<p>1 an  (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p>	<p>Travaux exposant habituellement à l'utilisation du talon de la main en percussion directe itérative sur un plan fixe ou aux chocs transmis à l'éminence hypothénar par un outil percuté ou percutant.</p>

## ART. 7.

Au tableau des Maladies Professionnelles annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est ajouté le tableau suivant :

N° 70 bis

**AFFECTIONS OCULAIRES DUES AU RAYONNEMENT THERMIQUE  
ASSOCIE AUX POUSSIÈRES**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Ptérygion	15 ans	<p>Travaux suivants exposant au rayonnement thermique associé aux poussières dans les ateliers de verrerie travaillant le verre à la main :</p> <p>a) Surveillance de la marche des fours à verre ;  b) Cueillette, soufflage, façonnage à chaud du verre.</p>

## ART. 8.

Au tableau des Maladies Professionnelles annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est ajouté le tableau suivant :

N° 86

**LESIONS CHRONIQUES DU MENISQUE**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif, confirmées par examens complémentaires ou au cours de l'intervention curative, ainsi que leurs complications : fistulation ou rupture du ménisque.	2 ans	Travaux comportant des efforts ou des ports de charges exécutés habituellement en position agenouillée ou accroupie.

## ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-595 du 25 octobre 1991 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances psychotropes.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances psychotropes ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1991 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est radiée de la liste des psychotropes (tableau IV) la substance suivante ainsi que ses sels et les préparations renfermant ladite substance ou ses sels :

Propylhexédrine

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 91-596 du 25 octobre 1991 portant modification à la composition des listes I et II des substances vénéneuses.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié et complété portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1991 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont classés sur les listes des substances vénéneuses les produits, ainsi que leurs sels et leurs esters s'ils peuvent exister, qui figurent sur l'annexe du présent arrêté.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 91-596 DU 25 OCTOBRE 1991

*Liste I*  
Bénazéprilate.  
Epirubicine.  
Félodipine.  
Formotérol.  
Interférons Alfa.  
Interleukine-2.  
Nabumétone.

*Liste II*

Captodiamine.  
Dimétiozine.  
Felbinac.  
Ioversol.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 91-248 d'une secrétaire sténodactylographe au Service de l'Emploi.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Service de l'Emploi.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/340.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ou, à défaut, une formation pratique ;
- avoir l'expérience professionnelle de machines à traitement de texte et de micro-informatique ;
- justifier de connaissances en matière de législation du travail ;
- posséder de bonnes notions de comptabilité.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidates, ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

---

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

---

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 6, avenue de Roqueville, 4<sup>ème</sup> étage à droite, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.700 F.

- 47, boulevard du Jardin Exotique, 2<sup>ème</sup> étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 7.500 F.

- 12, boulevard de France, 3<sup>ème</sup> étage à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 23 octobre au 11 novembre 1991.

- 2, Escaliers des Révoires, 3<sup>ème</sup> étage, composé de 1 pièce, cuisine, w.-c.

Le loyer mensuel est de 2.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 28 octobre au 16 novembre 1991.

---

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

---

Centre Hospitalier Princesse Grace

### *Forfait journalier de pharmacie.*

Par décision du Gouvernement Princier en date du 9 octobre 1991 les prix des prestations annexes du Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés comme suit :

<i>- Forfait journalier de pharmacie :</i>	
Clinique chirurgicale .....	93,50 F
Clinique médicale .....	93,50 F
Clinique obstétricale .....	61,60 F

---

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

### *Ordre des Pharmaciens - Conseil de l'Ordre - Elections du 14 octobre 1991.*

Président :

Mlle Anne-Marie CAMPORA

Vice-président :

M. François ROUGAIGNON

Section A :

Président : M. Georges MARSAN  
Assesseurs : M. Denis GAMBY  
M. Pierre VARDON

Section B :

Président : M. François ROUGAIGNON  
Assesseurs : M. Jean-Luc CLAMOU  
M. Ch. BLANCHET

Section C :

Président : Mme Marianne BERTRAND-REYNAUD  
Assesseurs : M. Robert REYNAUD  
Mme Josiane CAMPANA

---

## MAIRIE

---

### *Appel à candidatures pour l'occupation du snack-bar « Le Nautic » situé au Stade Nautique Rainier III.*

La Mairie fait connaître que la convention d'occupation du snack-bar « Le Nautic » situé au Stade Nautique Rainier III, viendra à expiration le 31 décembre 1991.

Les personnes intéressées par cette occupation devront en faire la demande et l'adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de quinze jours, à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco », en formulant, sous pli cacheté, une offre de redevance.

---

### *Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté.*

La Principauté de Monaco commémorera, le lundi 11 novembre 1991, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des deux guerres.

Dépôt de couronnes - Prière pour les Morts - Sonnerie aux Morts  
Minute de silence - Prière pour la Paix - Hymnes nationaux alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

---

*Avis relatif à la révision de la liste électorale.*

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la liste électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

---

## INFORMATIONS

---

*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Cathédrale de Monaco*

les 3 et 10 novembre, à 10 h,  
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

*Auditorium Rainier III du Centre de Congrès*

le 3 novembre, à 18 h,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gianluigi Gelmetti*.

Solistes : *Gerhard Oppitz*, pianiste ; *Ronald Patterson*, violoniste

le 10 novembre, à 18 h,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Christoph Eschenbach*.

Soliste : *Tzimon Barto*, pianiste

*Théâtre Princesse Grace*

du 6 au 9 novembre, à 21 h,  
le 10 novembre, à 15 h,  
« Maison de poupée » de *Henrik Ibsen* avec *Candice Patou*, *Claude Giraud*, *Pierre Vernier*

*Sporting d'Hiver*

du 8 au 10 novembre,  
Tournoi International de Bridge

*Métropole Palace (Salle des Comtes)*

le 7 novembre, à 17 h 30,  
Cours conférence présenté par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : (Premier cycle : « L'Espagne et le Nouveau Monde »)

« La peinture espagnole au temps des rois catholiques » par *Claudie Resson*, Documentaliste au Département des Peintures, Musée du Louvre

*Le Cabaret du Casino*

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,  
Dîner dansant et présentation d'un spectacle

*Le Folie Russe - Hôtel Loews*

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,  
Dîner spectacle et présentation d'un show  
« Tuttle Le Folies ! »

*Musée Océanographique*

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,  
jusqu'au 5 novembre,  
« Cavernes englouties »

*Quai Albert 1<sup>er</sup>*

du 9 novembre au 1<sup>er</sup> décembre,  
Foires-attractions

*Expositions**Villa Lamartine (Boulevard Princesse Charlotte)*

Exposition de photographies en hommage à *Léo Ferré*

*Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)*

jusqu'au 15 novembre,  
Exposition des œuvres de *S. Weber*

*Congrès**Centre de Congrès - Auditorium*

du 3 au 7 novembre,  
Deep Offshore Technology Conference

*Centre de Rencontres Internationales*

du 4 au 6 novembre,  
Golf & Resorts Convention

du 6 au 10 novembre,  
Réunion de l'U.I.M.

le 8 novembre,

Congrès sur la « Prise en charge médico-chirurgicale des troubles du rythme ventriculaire post-infarctus du myocarde »

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre,  
Convention Pirelli

du 6 au 9 novembre,  
Réunion Private Jet Tour 1991

du 6 au 10 novembre,  
Congrès IASACO

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 2 novembre,  
Réunion Sanofi Hollande

du 5 au 9 novembre,  
Réunion des Experts-comptables

*Hôtel Mirabeau*

du 7 au 11 novembre,  
Incentive PROCOM

*Hôtel Loews*

jusqu'au 2 novembre,  
Réunion Metal Bulletin

du 2 au 4 novembre,  
Incentive Group Lotto Deutschland

du 5 au 8 novembre,  
Incentive MIKI

*Hôtel Beach Plaza*

jusqu'au 3 novembre,  
Convention Aldus

jusqu'au 5 novembre,  
Academy of General Dentistry

*Manifestations sportives**Stade Louis II*

le 9 novembre, à 20 h 30,  
Championnat de France de Football - Première Division  
Monaco - Nantes

*Plan d'eau du Port de Monaco*

jusqu'au 3 novembre,  
5<sup>ème</sup> Monte-Carlo Cup et 2<sup>ème</sup> Grand Prix d'Europe de voiliers  
radio-commandés

*Monte-Carlo Golf Club*  
le 3 novembre,  
Coupe Shriro - Medal (R)  
du 4 au 14 novembre,  
Les Prix du Comité - Medal (R) Qualifications

\*  
\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco :

- a constaté, avec toutes conséquences légales, la cessation des paiements de la société en commandite simple « COSTA ET CIE » et en a prononcé la liquidation des biens,

- fixé provisoirement au 5 décembre 1991 la date de cessation des paiements,

- nommé M. Robert FRANCESCHI, Juge, en qualité de Juge commissaire,

- désigné M. Roger ORECCHIA, Expert-comptable en qualité de syndic.

Monaco, le 17 octobre 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, du 4 juin 1991, réitéré le 28 octobre 1991, M. Michel PIEPOLI, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto, a vendu à Mme Dorotea DI GRAZIA, épouse de M. Giuseppe

GANASSINI DI CAMERATI, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Grace, un fonds de commerce de « Restaurant de luxe, piano-bar, dancing, avec annexe traiteur » exploité à Monte-Carlo, 7, avenue Princesse Grace sous l'enseigne « LE CYGNE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les délais de la loi.

Monaco, le 1<sup>er</sup> novembre 1991.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### « SOCIETE MONEGASQUE DE TELEDISTRIBUTION » en abrégé « S.M.T. »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 10.000.000,00 de francs

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 1989.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Crovetto, le 11 juin 1991, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

### STATUTS

#### TITRE I

#### FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

#### ARTICLE PREMIER

#### *Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIETE MONEGASQUE DE TELEDISTRIBUTION » en abrégé « S.M.T. ».

## ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco, exclusivement :

La création et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de services de distribution de programmes audiovisuels, d'informations ou de signaux, au moyen d'un réseau local de transmission par câble sur le territoire de la Principauté.

La commercialisation de récepteurs, d'enregistreurs, de sélecteurs et de tous autres appareils en rapport avec l'objet social.

La prise de toutes participations sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens d'actions et tous autres titres de sociétés ou groupements déjà existants ou à créer.

La participation de la société à toutes entreprises, associations ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de fusion, de société en participation, de groupement d'alliance ou de commandite.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## TITRE II CAPITAL - ACTIONS

## ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 de francs) divisé en DIX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart au moins lors de la souscription.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois par décision du Conseil d'Administration dans les conditions qu'il fixera.

## ART. 6.

*Forme et transmission des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaires et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de trois mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y

a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### TITRE III

##### *CONSEIL D'ADMINISTRATION*

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile.

Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci - ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes - doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.



## ART. 9.

*Actions de garantie des administrateurs*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période d'une année.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

## ART. 13.

*Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

*Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 15.

*Composition**tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## TITRE VI

*COMPTES ANNUELS  
AFFECTATION ET REPARTITION  
BENEFICES*

## ART. 16.

*Exercice social*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

## ART. 17.

*Bénéfices*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

**TITRE VII**  
**PERTE DES TROIS/QUARTS**  
**DU CAPITAL SOCIAL**  
**DISSOLUTION - LIQUIDATION**  
**CONTESTATIONS**

**ART. 18.**

*Perte des trois/quarts  
du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

**ART. 19.**

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

**ART. 20.**

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE VIII**

**CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE**  
**PUBLICITE**

**ART. 21.**

*Constitution définitive de la société*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 22.**

*Publicité*

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 septembre 1991.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte en date du 21 octobre 1991.

Monaco, le 1<sup>er</sup> novembre 1991.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« SOCIETE MONEGASQUE  
DE TELEDISTRIBUTION »**

en abrégé « S.M.T. »

Société Anonyme Monégasque  
capital : 10.000.000,00 de francs  
Siège social : 29, avenue Princesse Grace  
Monaco

Le 1<sup>er</sup> novembre 1991 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup>) - des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE TELE-DISTRIBUTION » en abrégé « S.M.T. », établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Crovetto le 11 juin 1991 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 21 octobre 1991.

2<sup>o</sup>) - de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 21 octobre 1991.

3<sup>o</sup>) - de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 21 octobre 1991 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 1<sup>er</sup> novembre 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« JAPED »**

Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 31, avenue Princesse Grace, le 21 mai 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque JAPED, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

- l'extension de l'objet social et comme conséquence modification de l'article 2 des statuts,

- augmentation de capital de 500.000 francs, pour le porter de son montant actuel de 500.000 francs à la somme de 1.000.000 de francs par l'émission au pair de 5.000 actions nouvelles de 100 francs chacune et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts.

Lesdits articles 2 et 4 désormais libellés comme suit :

**« ARTICLE DEUX (nouveau texte) »**

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

« L'achat, la construction, la vente et l'exploitation de tout ou partie d'immeubles sis à Monaco.

« La prise de participation dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières.

« L'exécution de tous travaux publics, privés, industriels, et maritimes concernant tous ouvrages d'art, de génie civil, de bâtiment, de terrassement, de fondation.

« Et généralement toutes opérations commerciales, financières, immobilières et mobilières se rattachant à l'objet principal ».

**« ARTICLE QUATRE (nouveau texte) »**

« Le capital est fixé à UN MILLION de francs.

« Il est divisé en DIX MILLE actions de CENT francs chacune ; elles devront être souscrites et entièrement libérées en espèces.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par acte du 5 juin 1991.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 6 septembre 1991, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 9 octobre 1991.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 octobre 1991, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 qui en est la conséquence de même que la modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 5 juin 1991 et 22 octobre 1991, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 1<sup>er</sup> novembre 1991.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« S.A. CELINE MONTE-CARLO »**  
Société Anonyme Monégasque

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, Sporting d'Hiver, place du Casino à Monte-Carlo le 9 mai 1990, les actionnaires de la société S.A. CELINE MONTE-CARLO, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé l'augmentation de capital de 21.125.000 francs pour le porter de son montant actuel de 1.000.000 de francs à la somme de 22.125.000 francs par l'émission au pair de 21.125 actions nouvelles de 1.000 francs chacune et comme conséquence, modification de l'article 4 des statuts.

Ledit article 4, désormais libellé comme suit :

#### « ARTICLE 4 (nouvelle rédaction) »

« Le capital social est fixé à la somme de VINGT DEUX MILLIONS CENT VINGT CINQ MILLE francs.

« Il est divisé en VINGT DEUX MILLE CENT VINGT CINQ actions de MILLE francs chacune de valeur nominale.

« Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, à savoir :

« Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

« Ce capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par acte du 28 septembre 1990.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 14 mars 1991, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto le 26 mars 1991.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 22 octobre 1991, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 qui en est la conséquence.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 28 septembre 1990 et 22 octobre 1991, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 1<sup>er</sup> novembre 1991.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« OFFICE MARITIME  
MONEGASQUE »**  
en abrégé « O.M.M. »  
Société Anonyme Monégasque

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 9, quai J.F. Kennedy, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE MARITIME MONEGASQUE » en abrégé « O.M.M. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts concernant l'objet social, désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 2 »**

« La société a pour objet l'activité :

« Commissionnaire agréé en douane, transitaire.

« Transport et camionnage public et privé de marchandises par route, mer, fer et air, affrètement de tout moyen de transport.

« Commissionnaire de transport terrestre, aérien et maritime de marchandises.

« La création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messagerie, de groupage et dégroupage de transport terrestre sous toutes ses formes, aérien et maritime ainsi que toutes opérations de manutention et de consignation s'y rapportant.

« Déménagement de biens mobiliers pour particuliers et collectivités publiques

« Entreposage et magasinage, manutention et emballage de toutes marchandises.

« Organisation et exploitation de tous services d'entrepôt, libres, publics et particuliers.

« Gestion de stocks pour le compte de tiers.

« Mise en œuvre de la logistique destinée au transport de tous biens marchandises et matériels dans le cadre de foires, congrès, séminaires et manifestations publiques.

« Achat, location de tous véhicules utilitaires et engins de levage et de manutention.

« Courtage d'assurances.

« Et généralement toutes opérations, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

II. - L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par acte du 22 mai 1991.

III. - Les résolutions votées par ladite assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 1990 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 6 septembre 1991 dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 18 octobre 1991.

IV. - Les expéditions de chacun des actes précités des 22 mai 1991 et 18 octobre 1991 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco ce jour même.

Monaco, le 1<sup>er</sup> novembre 1991.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**FIN DE GERANCE**

*Première Insertion*

La gérance libre consentie par Mme Bettina GALLO, épouse de M. Christian MICHELIS, demeurant 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, à M. Carlos BORGES-MARQUES, demeurant 94, avenue Jean-Jaurès, à Roquebrune-Cap-Martin, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 mars 1988, relativement à un fonds de commerce d'achat et vente de hamburgers surgelés et préparés à l'avance, frites, sandwiches, etc ... sis 7, place d'Arnes, à Monaco-Condamine, a pris fin le 31 octobre 1991.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> novembre 1991.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 8 mai 1991 par le notaire soussigné, Mme Aurore RASTELLI, veuve de M. Gino MORBIDELLI, demeurant 9, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1991, la gérance libre consentie à Mme Anna CADENAZZI, épouse de M. Antoine SPANO, demeurant 9, rue Baron de Ste Suzanne, à Monaco, concernant un fonds de commerce de pressing-blanchisserie exploité dans l'immeuble « Le Shangri-La », rue Louis Notari, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> novembre 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « S.A.M. PARTNER'S SERVICE »

Société Anonyme Monégasque

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 octobre 1991.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 avril 1991, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. PARTNER'S SERVICE ».

### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La société a pour objet aussi bien en Principauté de Monaco qu'à l'étranger (France inclus) :

Le nettoyage, la maintenance et le contrôle de locaux et équipements commerciaux, industriels, hôteliers, hospitaliers, privés ou publics et à usage d'habitation, ainsi que les remises en état, finitions et traitements spécifiques à caractère de travaux non immobiliers desdits locaux et équipements.

La diffusion des méthodes et du savoir-faire liés à ces activités.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux

administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires

eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 octobre 1991.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 28 octobre 1991.

Monaco, le 1<sup>er</sup> novembre 1991.

*Le Fondateur.*



Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. ENTREPRISE  
DE TRAVAUX  
ET DE REVETEMENTS  
DE MONACO »**

en abrégé  
**« S.A.M. E.T.R.M. »**  
Société Anonyme Monégasque

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 août 1991.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 mai 1991, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION  
SIEGE - OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. ENTREPRISE DE TRAVAUX ET DE REVETEMENTS DE MONACO », en abrégé « S.A.M. E.T.R.M. ».

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet :

La réalisation de tous travaux relevant directement ou indirectement de l'activité routière, ainsi que la fabrication et la vente de produits liés à cette activité, outre la commercialisation de divers produits de revêtements ou produits destinés en particulier au domaine du bâtiment et de l'industrie.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

**ART. 6.**

*Forme des actions*

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtu d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la société.

Les cessions d'actions à des tiers seront obligatoirement soumises, préalablement, à l'agrément du Conseil d'Administration.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions à des tiers sera tenu d'en faire par lettre recommandée, la déclaration à la société ; cette déclaration sera datée elle énoncera le prix de la cession, ainsi que tout renseignement concernant le cessionnaire.

Le Conseil d'Administration peut refuser cette cession sans avoir à en donner les motifs, dans le délai de trente jours.

Au cas où la cession proposée serait ainsi refusée par le Conseil d'Administration, le demandeur à la cession pourra, s'il le désire, demander aux autres actionnaires de lui acheter les actions dont il envisageait la cession, moyennant un prix correspondant à la valeur bilan de la société, évaluation de l'actif de la société faite au jour de la cession.

Cette acquisition devra être faite par un ou plusieurs des anciens actionnaires et devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois après la notification faite au Conseil d'Administration de l'intention de cession présentée par le cédant.

Les dispositions qui précèdent, sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires.

Cette clause toutefois ne jouera pas pour les transmissions d'actions, tant entre les actionnaires actuels, que pour celles qui pourraient intervenir au profit des héritiers en ligne directe, des conjoints des actuels actionnaires, ou des conjoints non remariés, ainsi que celles qui pourraient intervenir au profit des sociétés dans lesquelles le Groupe GERLAND est actionnaire majoritaire.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibéra-

tions de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt

janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

### ART. 13.

#### *Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

### ART. 14.

#### *Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

### ART. 15.

#### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## TITRE VI ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

### ART. 16.

#### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

### ART. 17.

#### *Bénéfices*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administra-

tion, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ART. 18.

#### *Perte des trois/quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

### ART. 19.

#### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII CONTESTATIONS

### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assigna-

tions et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE IX**  
**CONDITIONS DE LA CONSTITUTION**  
**DE LA PRESENTE SOCIETE**

**ART. 21.**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 22.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 août 1991.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 23 octobre 1991.

Monaco, le 1<sup>er</sup> novembre 1991.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« **Claire DURANTE & Cie S.C.S.** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 17 mai 1991,

- Mme Claire DURANTE, demeurant 15, avenue Crovetto Frère, à Monaco-Condamine, en qualité de commanditée,

- et M. Alain LE GLOANEC, demeurant « Les Terrasses du Soleil », route des Bréguières, au Cannet (Alpes-Maritimes), en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'importation, l'exportation, la commission, la distribution auprès des professionnels de matériel médico-chirurgical, prothèses et produits pharmaceutiques, ainsi que les activités publicitaires et promotionnelles s'y rapportant.

La raison sociale est « Claire DURANTE & Cie S.C.S. ». La dénomination commerciale est « P.C.D. ».

Le siège social est fixé 15, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 15 octobre 1991.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 50 parts numérotées de 1 à 50 à Mme Claire DURANTE ;

- et 50 parts numérotées de 51 à 100 à M. Alain LE GLOANEC.

La société sera gérée et administrée par Mme Claire DURANTE, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé commanditaire, la société continue de plein droit avec ses héritiers et représentants substitués à leur auteur en la même qualité de commanditaire. En cas de décès d'un associé commandité, la société sera dissoute de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 25 octobre 1991.

Monaco, le 1<sup>er</sup> novembre 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

**CONTRAT DE GERANCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé, en date du 28 mars 1991, Mme BIGLER Veréna, Commerçante, demeurant à Monaco, 12, avenue Prince Pierre a donné en gérance libre à Mme Jacqueline WILSON, épouse de M. Alain HUBERT demeurant à Monte-Carlo,

20, boulevard de France, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de vente en gros et détail de poteries, céramiques, articles de souvenirs, cartes postales, matériels et produits photographiques, ventes en gros et détail, importation, exportation de matériels et vêtements de sports, dans des locaux sis à Monaco, 12, avenue Prince Pierre, connu sous le nom de MONASOUCA.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 50.000 F.

Mme HUBERT sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 1<sup>er</sup> novembre 1991.

---

#### SOCIETE EN NOM COLLECTIF

#### « REISZ & Cie »

capital social : 500.000,00 F  
Siège social : 13, avenue des Castellans  
Monaco

---

#### CESSION DES DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mars 1991, Mme Madeleine FORTEMAISON demeurant 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a cédé à M. Philippe REISZ, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, la totalité des parts qu'elle détenait dans le capital de la société en nom collectif « REISZ & Cie », savoir, 945 parts d'intérêts de 100 francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1.756 à 2.700.

A la suite de cette cession, la totalité des parts de la SNC REISZ & Cie se trouve réunie entre les mains du seul M. REISZ, qui a obtenu l'autorisation du Gouvernement Monégasque de poursuivre seul l'activité jusqu'à présent exercée dans le cadre de ladite société.

En conséquence, et par décision des associés en date du 13 mai 1991, il convient de procéder à la dissolution de la SNC « REISZ & Cie ».

Un original de ladite cession et dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché, conformément à la loi, le 24 octobre 1991.

Monaco, le 1<sup>er</sup> novembre 1991.

---

#### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1<sup>er</sup> sont frappées d'opposition.

---

#### « A.R.E.A. »

Société anonyme monégasque  
au capital de 2.000.000 de francs  
Siège social : 7, avenue des Papalins  
Monaco (Principauté)

---

#### AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « A.R.E.A. », 7, avenue des Papalins à Monaco, réunis en assemblée générale extraordinaire le 28 juin 1991, ont décidé la continuation de la société et ce conformément à l'article 18 des statuts.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 25 octobre 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.644,86 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	26.146,96 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.304,68 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.157,50 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.334,64 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Sòmoval	1.248,90 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	108,27 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.107,21
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.095,85 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.158,49 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	100.787,59 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	99.616,99 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Patrimoine Eurolire Sécurité	11.10.1991	Paribas Asset Management S.A.M.	ITL 6.000.000

  

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 29 octobre 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.043,53 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---